

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI abrogeant  
et remplaçant l'article 51 du Titre IV  
de la Constitution.

-----

E X P O S E  D E S  M O T I F S

-----

Le titre IV de la Constitution de la République du Sénégal traite de notre institution, l'Assemblée nationale. Cette Assemblée, représentative de la République du Sénégal, est l'émanation directe du peuple qui, par le biais du suffrage universel, délègue ses pouvoirs à ses représentants, les députés à l'Assemblée nationale.

La démocratie nouvelle instaurée au Sénégal et qui répond aux aspirations les plus anciennes et les plus nobles de notre peuple, a voulu qu'en 1983 les élections législatives se déroulent sur la base d'une liste départementale d'une part et d'une liste nationale d'autre part, donnant ainsi la chance à toutes les formations politiques de pouvoir siéger au sein de l'Assemblée nationale selon leur représentativité.

Après l'élection, les 120 députés de notre institution ont élu, en leur sein, un bureau et porté à sa tête un Président.

L'article 51 (Titre IV) de la Constitution stipule, dans son 1er paragraphe, que le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

.../...

Quand on sait que les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les vice-Présidents, les secrétaires, les questeurs, de même d'ailleurs que les présidents des différentes commissions de l'Assemblée, sont élus pour un an, renouvelable, il peut sembler dès lors nécessaire de corriger et d'uniformiser cette clause de notre Constitution pour que le Président, qui dirige par la volonté des députés, ses collègues, et qui décide collégialement avec les autres membres du bureau ne puisse pas bénéficier, sur le plan de la durée du mandat, d'un régime qui pourrait être qualifié de régime de faveur.

C'est donc d'abord dans un souci d'équité et dans le but d'uniformiser la durée du mandat accordé aux membres du bureau, par leurs collègues députés, élus au même titre par des circonscriptions électorales distinctes et autonomes, pour diriger leur institution, que la présente proposition de loi vous est soumise.

Si elle est adoptée par notre auguste Assemblée, le Président de l'Assemblée nationale, à l'instar des autres membres du bureau, sera élu pour un an, renouvelable.

En outre, il peut paraître inconséquent, que dans un régime démocratique comme le nôtre, au sein d'une institution parlementaire démocratique comme la nôtre, la grande majorité des élus du peuple puissent, à quelque moment que ce soit, se sentir impuissants et désarmés face à un membre qu'ils ont librement et démocratiquement porté à leur tête, au cas où les intérêts de la masse ou ceux des mandants seraient menacés ou bafoués.

En adoptant la proposition que nous vous faisons, vous permettrez <sup>aux</sup> membres de notre Assemblée, dont le rôle majeur est un rôle de contrôle de l'action gouvernementale, de disposer d'une mesure supplémentaire de contrôle vis-à-vis du bureau élu par elle, sur une base de confiance et d'espoir.

.../...

Telle est l'économie de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et que nous vous demandons d'approuver pour que l'institution parlementaire bénéficie de plus d'équité, de conformité et d'efficacité.

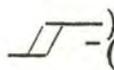
181655

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

 A P P O R T

-----

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de  
l'Administration générale et du Règlement Intérieur,

s u r

la Proposition de loi Constitutionnelle n° 09/84 abrogeant et  
remplaçant le 1° de l'article 51 de la Constitution.

p a r

Monsieur Ibrahima BEYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Chers Collègues,

En présence de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, s'est réunie sous la présidence du Député Abdoulaye NIANG, le Mardi 13 Mars 1984, à l'effet d'examiner la Proposition de loi n° 09/84 abrogeant et remplaçant le premierement de l'article 51 du Titre IV de la Constitution.

L'exposé des motifs a été fait par le Député Amadou KA en la forme et au fond.

#### I-EN LA FORME

Pour dépersonnaliser les débats, il indique qu'il n'a jamais été, dans l'esprit des auteurs de cette proposition de loi, d'une pétition ou d'une motion à l'encontre d'un quelconque membre de notre auguste Institution, qu'ils ont simplement usé des prérogatives que leur confère l'article 89 de la Constitution qui dispose que :

" L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président de la République et aux Députés."

" Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum."

Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée Nationale; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée nationale.

./..

Il résulte de ce texte qu'il existe un pouvoir constituant institué, confié à la fois au Président de la République et à l'Assemblée nationale. Et en plus de leur fonction législative ordinaire, ils ont pouvoir de réviser la Constitution si besoin est :

- La mise en oeuvre de la révision obéit à deux procédures laissées à la discrétion du Président de la République. L'une normale et l'autre simplifiée.

La procédure normale est celle du référendum. La saisine de l'Assemblée Nationale est la procédure simplifiée.

Mais cette procédure exige que le projet ou la proposition soit sanctionné par un vote à la majorité qualifiée des 3/5 des membres composant l'Assemblée nationale.

Aussi, c'est ce pouvoir que leur confère l'article 89 de la Constitution que les auteurs de la proposition de loi, qui représentent plus des 3/5 des membres composant l'Assemblée, ont utilisé en toute liberté et en toute conscience.

## II - AU FOND

Le Titre IV de la Constitution de la République du Sénégal traite de notre institution, l'Assemblée nationale. Cette Assemblée, représentative de la République du Sénégal, est l'émanation directe du peuple qui, par le biais du suffrage universel, délègue ses pouvoirs à ses représentants, les députés à l'Assemblée nationale.

La démocratie nouvelle instaurée au Sénégal et qui répond aux aspirations les plus anciennes et les plus nobles de notre peuple, a voulu qu'en 1983 les élections législatives se déroulent sur la base d'une liste départementale d'une part et d'une liste nationale d'autre part, donnant ainsi la chance à toutes les formations politiques de pouvoir siéger au sein de l'Assemblée nationale selon leur représentativité.

./..

Après l'élection, les 120 Députés de notre institution ont élu, en leur sein, un bureau et porté à sa tête un Président.

L'article 51 (Titre IV) de la Constitution stipule dans son 1er paragraphe, que le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Quand on sait que les auteurs membres du bureau de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les Vice-Présidents, les Secrétaires, les Questeurs, de même d'ailleurs que les Présidents des différentes commissions de l'Assemblée, sont élus pour un an renouvelable, il peut sembler dès lors nécessaire de corriger et d'uniformiser cette clause de notre Constitution pour que le Président, qui dirige par la volonté des Députés, ses collègues, et qui décide collégalement avec les autres membres du bureau, ne puisse pas bénéficier, sur le plan de la durée du mandat, d'un régime qui pourrait être qualifié de régime de faveur.

C'est donc d'abord dans un souci d'équité et dans le but d'uniformiser la durée du mandat accordé aux membres du bureau par leurs collègues députés élus au même titre par des circonscriptions électorales distinctes et autonomes, pour diriger leur institution, que la présente proposition de loi vous est soumise.

Si elle est adoptée par notre auguste Assemblée, le Président de l'Assemblée nationale, à l'instar des autres membres du bureau, sera élu pour un an renouvelable.

En outre, il peut paraître inconséquent que dans un régime démocratique comme le nôtre, au sein d'une institution parlementaire démocratique comme la nôtre, la grande majorité des élus du peuple puissent, à quelque moment que ce soit, se sentir impuissants et désarmés face à un membre qu'ils ont librement et démocratiquement porté à leur tête, au cas où les intérêts de la masse ou ceux des mandants seraient menacés ou bafoués.

./..

x

- 4 -

x x

En adoptant la proposition que nous vous faisons, vous permettrez aux membres de notre Assemblée, dont le rôle majeur est un rôle de contrôle de l'action gouvernementale, de disposer d'une mesure supplémentaire de contrôle vis-à-vis du bureau élu par elle, sur une base de confiance et d'espoir.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et que nous vous demandons d'approuver pour que l'institution parlementaire bénéficie de plus d'équité, de conformité et d'efficacité.

x

x x

Après l'exposé des motifs, un Commissaire a fait un amendement. Il a proposé qu'il soit ajouté au texte original : "Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliquent au mandat en cours du Président de l'Assemblée nationale."

Cet amendement a été adopté par vos commissaires.

x

x x

L'exposé des motifs du Député Amadou KA et l'amendement ont suscité un débat sans passion, très objectif, clair et d'une bonne facture juridique.

Certains Commissaires ont estimé que la proposition de loi constitutionnelle porte atteinte au crédit et à la stabilité de l'Assemblée nationale et met en cause une situation acquise.

A cette interrogation qui est la seule question soulevée, la majorité de vos commissaires, qui ont soutenu les arguments du Député KA, y ont répondu. Ces réponses peuvent être groupées en 4 chefs.

./..

1°) Le crédit et la stabilité de l'institution parlementaire

La proposition de loi ne porte pas atteinte au crédit et/à la stabilité de l'Assemblée.

En effet, l'Assemblée nationale a pour mission essentielle de voter les lois et de contrôler l'action du Gouvernement. Ces pouvoirs ne sont pas visés par l'acte qui est soumis à votre censure.

2°) La proposition de loi ne met pas en cause une situation personnelle

En effet, l'Assemblée nationale est un tout, indivisible composée de l'ensemble des Députés qui sont tous égaux.

Les députés élisent démocratiquement un bureau, organisme collégial qui assure la direction des travaux parlementaires et l'Administration Générale de l'Assemblée.

Ce bureau est composé du Président, des vice-présidents, des Secrétaires et Questeurs.

Le Président est suppléé dans ses fonctions et prérogatives par les vice-présidents.

Aussi, il est normal, voire équitable que tous les membres du bureau, sans exception, soient élus pour la même durée.

Ainsi, l'existence de ces pouvoirs et prérogatives prévus par la Constitution et le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale est la preuve que le principe de la séparation des pouvoirs, pilier de notre démocratie, est préservé. Et que les fonctions attribuées à des qualités et non à des noms aux membres du bureau, sont et resteront inchangées.

x

x

x

./..

3°) La proposition de loi renforce le pouvoir des Députés

- Elle s'inscrit dans une démarche démocratique qui est l'égalité de tous les Députés au sein des structures parlementaires.

- Elle constitue une innovation dans le domaine parlementaire car c'est la première fois qu'une proposition de loi rencontre l'adhésion de plus de 80 Députés ; c'est aussi la première fois qu'une proposition de loi portant modification constitutionnelle est présentée par les Députés. - Jusqu'à ce jour, seul le Gouvernement avait l'initiative d'une telle pratique.

Ainsi, la proposition de loi renforce le pouvoir de l'Assemblée nationale. Elle rétablit la justice en restituant aux Députés leur pouvoir de sanction, car il ne sert à rien de contrôler l'action du Gouvernement si nous ne pouvons pas contrôler notre propre institution.

x

x            x

4°) La proposition de loi est à mettre à l'actif de notre démocratie

En effet, le Président de la République, en acceptant de soumettre cette proposition de loi à la censure de notre Assemblée, c'est-à-dire à la procédure simplifiée de l'article 89 alinéa 2, n'a fait que répondre au vœu, à la volonté des Députés qui ont librement pris l'initiative d'une proposition de loi portant révision constitutionnelle.

- 7 -

Mes Chers Collègues, le Député Amadou KA a conclu les discussions en indiquant que la présente proposition, si elle est adoptée, rendra l'Assemblée nationale plus homogène et plus démocratique. Qu'une loi est impersonnelle, permanente et s'applique à tous les citoyens.

La proposition de loi a été adoptée par vos Commissaires à l'unanimité moins une voix d'abstention.

**Mais** la totalité de vos Commissaire vous demande d'en faire autant en l'adoptant sans débat et à l'unanimité, majorité et opposition confondues.

13/1655

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22

        <sup>o</sup> CONSTITUTIONNELLE  
ABROGEANT ET REMPLACANT LE 1°/ DE  
L'ARTICLE 51 DE LA CONSTITUTION.

-----

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Jeudi 15 Mars 1984, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le 1°/ de l'article 51 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 51 - 1°/

"La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour un an renouvelable".

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliquent au mandat en cours du Président de l'Assemblée nationale.

DAKAR, le 15 MARS 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.-